

5. Cas d'exception : ces cas concernent les élèves, enfants de fonctionnaires, d'agents des forces de l'ordre ou des forces armées, de diplomates affectés, ou les élèves dont les parents décédés en cours d'année et qui pour diverses raisons sont obligés de quitter leur domicile habituel de résidence.

Ces cas sont susceptibles d'être examinés exceptionnellement après forclusion, et satisfaits dans la limite des places disponibles avec l'appui des pièces justificatives (décision ou arrêté d'affectation, certificat de décès, etc.).

Le Ministre de l'Education nationale

Djibo KA